



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LURI

Table des matières

PRÉAMBULE •.....	6
Article 1 •.....	6
CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2 •.....	6
Article 3 •.....	7
Article 4 •.....	7
Article 5 •.....	7
Article 6 •.....	7
Article 7 •.....	7
Article 8 •.....	7
Article 9 •.....	7
Article 10 •.....	7
Article 11 •.....	8
Article 12 •.....	8
Article 13 •.....	8
Article 14 •.....	8
CHAPITRE II- POLICE DES INHUMATIONS.....	8
Article 15 •.....	8
Article 16 •.....	8
Article 17 •.....	8
Article 18 •.....	9
CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS.....	9
Article 19 •.....	9
Article 20 •.....	9
CHAPITRE IV RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE.....	9
COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....	9
Article 21 •.....	9
Article 22 •.....	9
Article 23 •.....	9
Article 24 •.....	9
Partie_1- columbarium.....	10
Article 25 •.....	10
Article 26 •.....	10
Article 27 •.....	10
Article 28 •.....	10
Article 29 •.....	10
Article 30 •.....	10

Article 31 •	10
Partie 2- Le jardin du souvenir.....	10
Article 32 •	10
Article 33 •	10
CHAPITRE V- POLICE DES EXHUMATIONS	11
Article 34 •	11
Article 35 •	11
Article 36 •	11
Article 37.....	11
Article 38 •	11
Article 39	11
Article 40 •	11
Article 41 •	12
CHAPITRE VI- LES CONCESSIONS.....	12
Article 42 •	12
Article 43 •	12
Article 44 •	12
Article 45 •	12
Article 46 •	12
CHAPITRE VII.1-TARIFS DES CONCESSIONS	12
Article 47 •	12
CHAPITRE VIII.2-ATTRIBUTION DES CONCESSIONS.....	12
Article 48 •	13
Article 49 •	13
Article 50 •	13
Article 51 •	13
Article 52 •	13
Article 53 Types de concession.....	13
Article 54 •	14
Article 55 •	14
Article 56 •	14
CHAPITRE IX- REPRISE DE CONCESSION	14
Article 57 : Formalités de reprise de concessions.....	14
Article 58 •	15
Article 59 •	15
Article 60 •	16
CHAPITRE X- REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES	16
Article 61.....	16

Article 62 •	16
Article 63 •	16
Article 64 •	16
Article 65 •	16
Article 66 •	16
Article 67 •	16
CHAPITRE XI - RÉTROCESSIONS DES CONCESSIONS	17
Article 68 •	17
Article 69 •	17
CHAPITRE VIII -CONSTRUCTION DES MONUMENTS, ÉDICULE, CHAPELLE, ENFEUS ET CAVEAUX	17
Article 70 •	17
Article 71 •	17
Article 72 •	18
Article 73 •	18
Article 74 •	18
Article 75 •	18
Article 76 •	18
Article 77 •	18
Article 78 •	18
Article 79 •	18
Article 80 •	19
Article 81 •	19
Article 82 :	19
Article 83 •	19
Article 84 •	19
Article 85 •	19
Article 87 •	19
Article 88 •	19
Article 89 •	20
Article 90 •	20
Article 91 •	20
Article 92 •	20
Article 93 •	20
Article 94 •	20
Article 95 •	20
Article 96 •	20
Article 97 •	21
Article 98 •	21

Article 99 •	21
Article 100 •	21
Article 101 •	21
Article 102 •	21
Article 103	21
CHAPITRE XIII- ENFEU OSSUAIRE	21
Article 104 •	21
CHAPITRE XIV- MESURES D'ORDRE INTERIEUR	22
Article 105 •	22
Article 106 •	22
Article 107 •	22
Article 108 •	22
CHAPITRE XV- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES	22
Article 109 •	22
Article <u>110</u>	22

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LURI

Vu, les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, Vu, notamment le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) modifié par le décret du 5 janvier 1921,

Vu, l'arrêté du 31 juillet 1932, réglementant les dispositions générales du cimetière, Vu, les décrets du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,

Vu, le titre VI du livre III du code des communes, intitulé « Pompes funèbres et Cimetières »

Vu, la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu, la loi n°96-142 du 21 février 1996, transposant la partie législative du code des communes dans le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 du CGCT,

Vu, les articles 77, 78, 81, 82, 85, 87 et 1384 du code civil,

Vu, les articles L257, L358, L359, L360, L471 et R40.7 du code pénal,

Vu, les délibérations du conseil municipal et les arrêtés municipaux relatifs au règlement des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la Salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières et de refondre le règlement,

PRÉAMBULE :

Les opérations funéraires dans le cimetière, qu'il s'agisse des terrains communs ou enfus communautaires, des concessions pour sépultures privées, de columbarium ou jardin du souvenir qui relèvent de la mission de service public, du service extérieur des pompes funèbres, doivent être effectuées par des personnes possédant l'habilitation requise à cet effet.

Le règlement du cimetière communal précise, à la fois, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et définit les modalités de fonctionnement des cimetières communaux.

Article 1 :

Le précédent règlement portant sur les cimetières est abrogé et remplacé par le présent règlement.
Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

La sépulture dans le cimetière de la Commune de LURI est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Luri quel que soit leur domicile,

2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Luri, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

En cas d'incinération, l'urne cinéraire peut être, après autorisation du maire, inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, dans le site cinéraire du cimetière ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière. Les cendres peuvent aussi être dispersées dans un espace spécialement aménagé du cimetière (jardin du souvenir).

Article 3 :

Le cimetière communal est ouvert sans restriction d'horaire pour les piétons.

L'entrée avec un véhicule est admise sur demande préalable auprès de la Mairie.

Article 4 :

L'entretien du cimetière est assuré par les personnels communaux (plantations, allées et carré).

Article 5 :

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du présent arrêté seront expulsées, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 6 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux de toute nature à l'exception des chiens pour malvoyants, accompagnés ou non, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables dans les cimetières.

Article 7 :

Il est expressément d é f e n d u :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de grimper aux arbres, d'escalader les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs et les arbustes placés ou plantés sur les concessions et, d'une manière générale, d'endommager de quelque façon que ce soit, les sépultures ;
- De déposer ou de jeter sur le sol des fleurs, papiers, ordures, etc. lesquels devront être déposés dans les bacs prévus à cet usage, en face du cimetière.

Article 8 :

L'administration ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 9 :

Toute personne convaincue d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 :

Il est interdit de pénétrer, avec un appareil photographique, dans un cimetière et de se livrer à des

opérations photographiques géodésiques, cinématographiques ou autres de même nature, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de l'autorité municipale.

Article 11 :

La circulation de tout véhicule automobile est interdite dans le cimetière, sauf autorisations spéciales délivrées par l'autorité municipale, plus particulièrement, aux personnes à mobilité réduite et aux entrepreneurs de construction de caveaux d'édicules ou chapelles chargés d'amener des matériaux à pied d'œuvre. La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne doit, en aucun cas, dépasser 10 km/h.

Article 12 :

L'entretien des sépultures et tous travaux du présent arrêté, exécutés par des personnes autres que le concessionnaire ou ses ayants droits, devront faire l'objet d'une autorisation spéciale que l'administration municipale se réserve le droit de délivrer à des personnes offrant toutes garanties. Ladite autorisation ne pourra être accordée que pour une durée maximum de deux ans (2 ans) et devra faire mention du numéro d'ordre des sépultures à entretenir. Elle pourra être révoquée à toute époque. Enfin, cette autorisation pourra être renouvelée à son expiration.

Article 13 :

Les familles devront apporter le plus grand soin à l'entretien et à la décoration de leurs tombes de manière à contribuer avec l'administration à la propreté et à la bonne tenue du cimetière. Les ornements, décorations florales ou tous autres motifs décoratifs hors d'usage ou malpropres seront enlevés d'office par les agents municipaux.

Article 14 :

Un registre destiné à recevoir les réclamations qui sont susceptibles d'être formulées est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie. Le réclamant devra indiquer ses nom et adresse.

CHAPITRE II - POLICE DES INHUMATIONS.

Article 15 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le maire ou l'adjoint délégué, officiers de l'état-civil, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 40-7 du code pénal. Lors de la déclaration en mairie, qui doit contenir de manière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, le service de l'Etat civil remplira une autorisation d'inhumer. Aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document.

Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière. Aucune autorisation d'inhumation dans la sépulture ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du concessionnaire ou, après décès de ce dernier, par les ayants droits.

Article 16 :

Un plan du cimetière tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Article 17 :

Chaque enfeu ou concession sera indiqué sur le plan par un numéro reproduit sur un registre :

- Enfeus communaux - concession individuelle temporaire (CIT) d'une durée de cinq ans,
- Concessions perpétuelles,
- Concessions trentenaires,

Cette classification permettra de déterminer facilement les noms des occupants des enfeus et concessions, d'édicules ou caveaux ainsi que les dates d'inhumation.

Article 18 :

En cas d'exhumation d'un corps, mention en sera faite sur les registres dans la colonne observations en regard du nom du défunt.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 19 : Inhumation dans un terrain concédé.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux ou des édicules sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation afin que dans l'hypothèse où quelque travail de maçonnerie ou autre s'avérait nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille, sous le contrôle des services municipaux. Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un enfeu, caveau, édicule ou chapelle, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées (ciment, silicone...).

Article 20 :

Lorsque l'introduction d'un nouveau cercueil dans le caveau ou l'édicule sera impossible, la bière sera provisoirement placée au CIT.

Si, par suite de l'exiguïté du tombeau, de petites réparations s'avéraient nécessaires elles devraient être exécutées d'extrême urgence. Si une réunion de corps dans un même cercueil ou une réduction de cercueil devait être effectuée, la famille devra se présenter sans délai en mairie pour y accomplir les formalités nécessaires et devra se munir de la liste des noms et dates des décès de toutes les personnes inhumées dans la concession. Une fois ces formalités remplies, une autorisation sera délivrée qui devra indiquer les opérations à effectuer.

CHAPITRE IV. RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 22 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit.

Article 23 :

Tout dépôt d'urne dans une case ou dispersion de cendres donne lieu à la perception d'un droit d'inhumation au taux en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 24 :

Les modalités de renouvellement (parus à l'article 71 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans le jardin du souvenir.

PARTIE 1- COLUMBARIUM

Article 25 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urne cinéraire. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du maire. Les cases sont concédées en priorité dans les emplacements libérés puis en continuité jusqu'à ce que la ligne soit complète.

Article 26 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases portent un numéro.

Article 27 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans et sont renouvelables. Les dimensions de la case sont les suivantes :

- o largeur : 0,29m
- o hauteur 0,40m
- o profondeur: 0,46m

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une urne ou plus si les dimensions le permettent.

Article 28 :

Les dépôts ou retraits d'urnes ne peuvent être effectués sans une demande écrite préalable au secrétariat de la Mairie.

L'ouverture et la fermeture de la case sont à la charge des familles.

Article 29 :

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 30 :

La case sera identifiée par une plaque uniforme, fournie par la commune, où seules l'identité du défunt, l'année de naissance et de décès seront mentionnées.

Article 31 :

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôt d'ornementations funéraires tels que plaques, céramique, de fleurs au pied du columbarium. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

PARTIE 2- LE JARDIN DU SOUVENIR.

Article 32 :

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite à la Mairie.

La dispersion des cendres est mentionnée sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Article 33 :

Les familles pourront également demander la pose d'une plaque d'identité fournie par la Mairie où figureront uniquement les nom, prénom, année de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

CHAPITRE V - POLICE DES EXHUMATIONS.

Article 34 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Le jour de l'accomplissement de cette opération est choisi en accord avec les familles par la mairie en tenant compte, éventuellement, du tour de rôle établi à cet effet.

Les exhumations seront effectuées :

- en dehors des heures d'ouverture du cimetière ;
- pour les corps inhumés depuis moins de 30 ans, du 1er octobre au 31 mai seulement.

Article 35 :

L'emplacement du lieu d'exhumation sera reconnu d'avance par la mairie.

Article 36 :

L'exhumation devra obligatoirement être effectuée en présence :

- o d'un parent ou d'un mandataire de la famille,
- o du Conseiller en Charge du cimetière

Elle ne pourra pas avoir lieu dans d'autres conditions.

Article 37 :

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si une période de cinq (5) années s'est écoulée depuis le jour du décès. Si le cercueil est détérioré, les restes seront placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements à la charge des familles.

Article 38 :

Dans le cas où l'exhumation serait effectuée en enfeu commun, tous les objets placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés.

Article 39 :

L'exhumation doit être demandée par le plus proche parent du défunt.

Ce dernier doit justifier de son Etat Civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ainsi que ceux de la personne décédée. Le pétitionnaire doit délivrer une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Le pétitionnaire s'engagera, en outre, à garantir la commune de LURI contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation à opérer.

Si le maire a connaissance d'un désaccord, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et saisit le juge judiciaire pour connaître de ce litige.

Article 40 :

Des réductions pourront être autorisées pour les corps ayant plus de 25 ans d'inhumation, dans les tombeaux. Dans l'hypothèse où ces corps sont parfaitement réductibles, c'est-à-dire parvenus à l'état d'ossements, il pourra en être placés plusieurs dans le même cercueil. Dans le cas où ils ne pourraient pas être réduits, ces

corps devront être placés dans des cercueils séparés. Ces opérations sont laissées à l'appréciation souveraine d'une autorité judiciaire.

Article 41 :

Les exhumations provenant du cimetière commun ne pourront être autorisées qu'en prévision de la réinhumation du corps dans une concession temporaire ou perpétuelle.

Il est formellement **i n t e r d i t** de procéder à des réinhumations dans les enfous communaux.

CHAPITRE VI - LES CONCESSIONS.

Article 42 :

Des concessions seront accordées par le Maire à la demande des familles ou de particuliers pour la fondation de sépultures privées.

Article 43 :

Les concessions sont des concessions trentenaires.

Article 44 :

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles seront accordées, suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il aurait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user du droit de renouvellement.

Article 45 :

Chaque concession donnera droit à l'occupation d'un terrain de contenance minimum égale à (1,20 m X 2,50 m).

Article 46 :

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

CHAPITRE VII- TARIFS DES CONCESSIONS ET TAXES D'INHUMATIONS.

Article 47 : Tarifs des différents types de concession de terrain dans les cimetières.

Le tarif de la redevance correspondante est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les fractions du M² sont comptées pour un M² conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 6 décembre 1843 (article 3) et dans l'article 139 du code de l'aide sociale.

CHAPITRE VIII-ATTRIBUTION DES CONCESSIONS.

Article 48 :

Il ne sera statué par le Maire sur les demandes de concessions qu'après justification du versement opéré par le demandeur dans la caisse de M. le Receveur municipal.
Sur présentation de la quittance délivrée par ce dernier, le Maire délivrera une expédition du contrat de concession, laquelle servira de titre au concessionnaire.

Article 49 :

Les concessions seront données dans l'ordre des rangées assignées à chaque nature de concession (sauf en ce qui concerne les terrains qui deviendront libres par suite de rétrocession ou par tout autre moyen).

Article 50 :

Sur tous les terrains concédés, même ceux qui ne seraient pas immédiatement occupés, il sera indiqué, dans les trois jours après paiement des droits, par des inscriptions indélébiles, le numéro, la durée et le nom du titulaire de la concession et devra être entretenue.

Article 51 :

Les terrains concédés seront livrés au concessionnaire par le conseiller en charge du cimetière, après que le visa des demandes et la délimitation auront été opérés par les soins des services techniques.

Article 52 :

Le droit du concessionnaire est un droit personnel. En ce sens, l'intéressé ne peut disposer de la concession qui lui a été attribuée par acte, entre vif, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, elle est transmissible toutefois par voie de succession, partage ou renonciation entre héritiers. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. Si ce n'était pas le cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 53 : Types de concession.

- Une concession individuelle est destinée au seul concessionnaire.
- Dans une concession de famille, peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du fondateur), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux ...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celui-ci a été acquis par M et (ou) Mme...pour fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Si les deux noms figurent dans l'acte les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés et des personnes unies au(x) fondateur(s) ou au(x) titulaire(s) par des liens spécifiques d'amitié.

- Une concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession. Dans le cas d'une concession collective, le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

Une sépulture revient en indivision aux héritiers ou à sa descendance. La famille doit faire la preuve de ses droits toutes les trois générations.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, édicule, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droits de faire connaître tout changement de domicile à la Mairie de LURI.

Article 53.1 : Pérennité d'une sépulture lors d'un manque d'héritier ou de descendance.

La commune ne peut reprendre une concession perpétuelle qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins trente ans.

L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

En l'absence d'héritier : il est possible de faire une donation soit au centre communal d'action sociale (CCAS), soit à un établissement public (université, hôpital) soit à une fondation (ex : la Fondation de France). A charge pour cet organisme d'entretenir le monument.

Article 53.2 : Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire.

Une concession est "hors commerce" et ne peut pas être "vendue". Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage d'une parcelle du domaine public et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement dans ce même cimetière.

1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée. Est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivie d'une exhumation.

2) Une concession déjà "utilisée" peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, nouveau concessionnaire et le Maire.

Article 54 :

Ne sera autorisée aucune inhumation dans la concession moyennant rétribution au concessionnaire afin d'empêcher tout trafic ou spéculation qui seraient contraires au caractère d'incessibilité des concessions et au respect dû aux sépultures.

Article 55 :

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction de le faire exhumer immédiatement. Faute pour le contrevenant de s'être conformé à cette injonction dans un délai de 15 jours, il sera procédé d'office par les soins de l'administration à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans le terrain commun sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par toutes les parties intéressées.

Article 56 :

En dehors du cas exceptionnel, visé à l'article 53, la réinhumation d'un corps exhumé dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée dans une concession de classe ou de catégorie inférieure. Il pourra toutefois être dérogé à cet impératif lorsque cette réinhumation aura pour effet de regrouper dans une même sépulture des membres d'une même famille.

CHAPITRE IX- REPRISE DE CONCESSION.

Article 57 : Formalités de reprise des concessions.

1) Recherche des ayants droit ou héritiers du concessionnaire

En premier lieu, le Maire doit rechercher s'il existe encore des ayants droit ou héritiers du concessionnaire ou, éventuellement, des personnes chargées, par exemple par une disposition testamentaire, de l'entretien de la concession.

Conformément à la loi du 3 janvier 1924, si les héritiers ou ayants droit ne sont pas connus, l'avis sera affiché à la porte de la mairie et, à la porte du cimetière.

2) Notification de la date de constatation d'abandon

Si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance

au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité.

3) Constatation de l'abandon aux jours et heures fixés dans l'avis :

Le Maire ou son représentant légal (qui ne peut être un employé de mairie), au cimetière pour procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession.

Après avoir constaté l'état de la concession, le Maire dresse un procès-verbal signé par lui, par l'officier de police judiciaire et par les représentants des ayants droit, s'ils sont présents.

4) Notification du procès-verbal :

Même s'ils sont présents lors du constat, le Maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Cette notification qui contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5) Publication du procès-verbal :

Outre la notification, le procès-verbal doit être affiché à **DEUX REPRISES** et pendant une durée de 15 jours consécutive (soit au total pendant un mois) à la porte de la mairie et à la porte du cimetière.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, délivré par le Maire est joint au dossier, en particulier avec l'original du procès-verbal. Si, après que la notification ait été faite, dans les formes prévues ci-dessus, le concessionnaire ou ses ayants droits effectuent au niveau de la concession, des travaux ayant pour objet de la remettre en bon état, cet acte d'entretien peut interrompre la procédure de reprise.

Il faut, toutefois, que les deux conditions formelles suivantes soient réunies simultanément :

- 1) Que les travaux aient été accomplis par les descendants ou successeurs du concessionnaire ou par la personne chargée de l'entretien (voir plus haut).
- 2) Qu'ils aient été constatés contradictoirement par les descendants ou successeurs du concessionnaire et par le Maire ou son représentant.

Article 58 : Point de départ du délai d'un an

a) Le délai d'un an part, non pas de la date du procès-verbal de constat, mais bien de la date d'expiration du délai d'affichage de la notification de ce procès-verbal,

b) Nouvelles formalités de constat.

A l'expiration du délai d'un an, il est procédé à de nouvelles formalités de constat, dans les mêmes formes que les premières. Le procès-verbal dressé à l'expiration de cette année, devra entre autres, faire ressortir si des travaux d'entretien ont été effectués et si ces travaux ont amené une amélioration de l'état de la concession. Si tel est le cas, la reprise ne pourrait être effectuée. Le procès-verbal est notifié, affiché pendant un mois et à l'expiration de ce délai, est soumis au conseil municipal.

c) Rôle du conseil municipal.

Le conseil municipal, au vu du dossier complet de l'affaire, décide s'il y a lieu de procéder à la reprise de la concession abandonnée. S'il prend une délibération défavorable, la reprise ne peut être prononcée.

d) Rôle du Maire.

La reprise décidée par le conseil municipal est prononcée par arrêté du Maire (arrêté de reprise) qui vise expressément toutes les pièces du dossier (procès-verbaux, notification, certificats d'affichage ...).

Cet arrêté doit être publié et affiché dans les formes prescrites par la loi du 5 avril 1884. Il n'est pas notifié aux intéressés. L'arrêté et le certificat d'affichage sont transcrits sur le registre des arrêtés de la mairie.

L'arrêté mentionnera que les objets ou matériaux existants sur la concession reprise seront enlevés par la commune après un délai d'un mois partant de la date de sa publication, s'ils ne l'ont pas été dans ce délai par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 59 : Sépulture présentant un caractère d'art ou d'histoire locale.

Ces concessions ne peuvent être reprises que sur avis motivé de la commission instituée par l'article 10 du

décret du 25 avril 1924.

Article 60 : Reprise des concessions accordées aux "Morts pour la France".

Les concessions renfermant le corps de personnes dont l'acte de décès porte la mention "Morts pour la France" ne peuvent être reprises qu'après cinquante ans d'abandon.

CHAPITRE X- REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES

Article 61 :

La reprise de ces concessions sera effectuée dans le courant de l'année suivant la fin du contrat. Toute concession temporaire devenue libre par suite de l'exhumation des corps s'y trouvant sera obligatoirement restituée à la commune.

Article 62 :

La reprise des concessions arrivées à terme sera annoncée aux intéressés ainsi qu'aux ayants droit s'ils se sont fait connaître avant la date d'expiration de la concession trois (3) mois à l'avance par voie d'affiche au d'insertion dans les journaux. Pendant ce délai, les familles sont autorisées à reprendre les insignes funéraires et autres objets déposés ou scellés sur la sépulture. Faute pour les familles d'user de cette faculté, l'administration fera procéder d'office à leur enlèvement et reprendra possession des terrains libérés.

Article 63 :

Ces objets resteront à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et 1 jour courant du jour fixé pour la reprise. Ils seront remis à celles qui les réclameront à charge pour elles de les récupérer dans l'état où ils se trouvent.

Article 64 :

Les familles remettront en mairie une demande mentionnant la liste des objets qu'elles doivent récupérer. Elles garantiront la commune de LURI contre toute réclamation pouvant survenir à ce sujet. La Mairie délivrera un bon de sortie qu'elles devront présenter à toute réquisition à l'intérieur du cimetière. Ce bon devra être laissé à la mairie à la sortie.

Article 65 :

La recherche des objets visés aux articles ci-dessus sera faite en présence du Conseiller en charge du cimetière par les soins et aux frais des familles.

Article 66 :

A l'expiration du délai tous les insignes funéraires, de quelque nature qu'ils soient, provenant des concessions reprises et se trouvant encore dans le cimetière, seront considérés comme des objets abandonnés.

Article 67 :

L'administration ne sera, en aucun cas, responsable vis-à-vis des familles de la détérioration des objets au cours des opérations d'enlèvement.

CHAPITRE XI - RÉTROCESSIONS DES CONCESSIONS.

Article 68 :

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession trentenaire lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- 1°- le terrain devra, dans tous les cas, être restitué libre de tout corps ;
- 2°- la quote-part du prix versé au Centre Communal d'Action Sociale et le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront, en aucun cas, remboursés ;
- 3°- la somme remboursée au concessionnaire sur la quote-part du prix attribué à la commune sera calculée ainsi qu'il est prévu (conversion des concessions temporaires en concession de longue durée) ;
- 4°- les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu l'arrêté d'annulation seront à la charge des concessionnaires ;
- 5°- Le rétrocedant devra faire enlever, sans délai, tous les signes funéraires ainsi que tous les objets qui seraient déposés sur sa concession.

Article 69 :

La rétrocession d'une concession perpétuelle ne pourra être acceptée par la commune que sous les conditions suivantes :

- 1)- le terrain, dans tous les cas, devra être restitué libre de tout corps,
- 2)- Les restes mortels qui en seront exhumés ne pourront être réinhumés dans une concession de catégorie inférieure.
- 3)- la partie du prix versé à la commune au moment de l'acquisition sera remboursée mais la quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale, le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront, en aucun cas, restitués au concessionnaire qui devra, en outre, supporter les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession.

CHAPITRE XII - CONSTRUCTION DES MONUMENTS. ÉDICULES, CHAPELLES, ENFEUS ET CAVEAUX.

Article 70 :

Les personnes ayant obtenu des concessions sont libres de faire construire des monuments funéraires, des caveaux, des enfeus et des édicules, chapelles à condition de déposer une déclaration de travaux à la Mairie. Cette demande devra indiquer :

- le nom et l'adresse du concessionnaire du terrain,
- le montant de la surface de terrain concédé,
- l'emplacement et la durée de la concession,
- les noms et adresse de l'entrepreneur ou du marbrier,
- la nature des travaux à exécuter.

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant

- un plan de l'édicule à édifier,
- une coupe et une élévation des travaux envisagés à une échelle qui ne pourra être inférieure à cinq centimètres par mètre.

Il sera remis au déclarant, s'il y a lieu, une autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale

Article 71 :

La construction des caveaux ou d'édicules, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments sont effectuées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la commune. L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de

monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de sépulture ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Article 72 :

Un élu surveillera les travaux de construction qui seront entrepris dans le respect des dispositions contenues à l'article 70 et suivants. Il veillera, notamment, à prévenir tout empiètement et tout ce qui serait susceptible de nuire aux sépultures voisines.

L'administration n'encourra cependant aucune responsabilité pour tout ce qui concerne l'exécution desdits travaux ainsi que les dommages qui pourraient éventuellement en résulter pour les tiers.

Article 73 :

Dans le cas où la construction édifiée serait défectueuse ou présenterait des dangers pour les agents des pompes funèbres ou tout autre usager du cimetière, toute autorisation d'inhumation dans le caveau, l'édicule ou monument pourra être refusée.

Article 74 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans les cimetières, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et, d'une manière plus générale, de leur causer la moindre détérioration.

Article 75 :

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, vêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Il est formellement interdit, en outre, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite des familles intéressées ainsi que l'agrément de l'administration.

Article 76 :

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 77 :

Lorsque du fait des travaux exécutés par le constructeur, il sera résulté une dégradation quelconque des sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire lésé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer telle action que de droit contre les auteurs des dommages.

Article 78 :

Les fouilles seront soigneusement étayées.

Leur approche devra être défendue au moyen d'obstacles visibles. Au moment de les entreprendre, le constructeur devra prendre toutes précautions pour les visiteurs, les ouvriers ainsi que tout dommage aux sépultures voisines. Il sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de ces travaux et poursuivi sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre lui.

Article 79 :

Le concessionnaire ou constructeur devra faire enlever, transporter et régaler sans délai en déchèterie, tous les débris provenant des fouilles. Les ossements qui pourraient être trouvés au cours desdites fouilles seront soigneusement recueillis dans des boîtes à ossements et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 80 :

Il ne pourra être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à la condition expresse que le dernier corps soit placé à une profondeur de 1,50 m du sol. Toutefois, deux cercueils pourront être déposés côte à côte dans la mesure où les dimensions de la fosse sont suffisantes pour les admettre.

Article 81 :

Les murs des caveaux devront être établis en maçonnerie de pierres, de cailloux ou d'agglomérés de béton. Les murs en maçonnerie auront une épaisseur de 0,30 m au moins et seront étanches. L'emploi du plâtre est exclu de tout travail dans les concessions perpétuelles. Les espaces inter-tombes varient entre 0,30 et 0,50 m suivant les cas devront être cimentés et rester des espaces propres non cimentés. Ces espaces restent propriété de la commune.

Article 82 :

Les cercueils placés dans le même caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 83 :

Aucune épitaphe ou inscription, aucun emblème de quelque nature que ce soit autre que noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès ne seront gravés, peints ou exécutés à neuf, ni modifiés sur une tombe sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 84 : Conditions particulières aux concessions concédées

1)- Limites des constructions sur le terrain concédé.

Les murs des caveaux ne pourront pas déborder en dehors des limites du terrain concédé. Les espaces entre les caveaux seront affectés à l'édification d'un caniveau en pente pour les eaux pluviales. Ces espaces devront toujours être proprement entretenus et libres de plantations ou objets quelconques.

2)-Autorisation préalable à toute construction.

Pour tout monument, sarcophage, chapelle, figuration de symboles, etc. une autorisation spéciale est nécessaire. Elle pourra être accordée par l'administration municipale après accomplissement des formalités.

3)- Echange des concessions.

Il sera permis aux familles déjà concessionnaires d'effectuer l'échange de leurs concessions non construites et non occupées contre des terrains de plus grandes dimensions. Les frais d'enregistrement et de timbre seront à la charge du concessionnaire.

Article 85 :

Aucune construction ne pourra être entreprise avant que le déblaiement n'ait été entièrement effectué.

Article 86 : Approvisionnement en matériaux.

Les matériaux de construction ne pourront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être fait plus de trois jours à l'avance.

Article 87 : Tailleurs de pierres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont absolument interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 88 :

L'entrepreneur sera tenu de préparer ses bétons, mortier ou enduit sur un bac thermoplastique, type

ABS, à proximité de la construction en dépôt sur la plateforme d'un camion de 3 tonnes maximum.

Article 89 :

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et transportés en déchèterie au fur et à mesure qu'ils se dégageront des travaux de construction de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et nets comme avant l'ouverture du chantier de construction.

L'excédent des matériaux ainsi que les derniers gravois devront être enlevés des cimetières dans les 24 heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Article 90 : Chargement et transport des matériaux et des matériels.

Le transport et le chargement se feront de telle sorte qu'aucune parcelle de terre ni aucun matériau ne puissent tomber sur les chemins et allées du cimetière.

Article 91 : Continuité dans l'exécution des travaux.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra être continué sans aucune interruption sauf cas de force majeure livré à l'appréciation de l'autorité municipale.

En cas d'interruption non justifiée, l'administration aura la faculté de faire combler la fouille ou démolir le caveau l'édicule commencé aux frais du constructeur.

Article 92 :

Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement enfermée dans les limites du terrain concédé.

Article 93 :

Toute partie, quelle qu'elle soit, du monument, toute saillie de quelque nature qu'elle soit, tout dallage au-delà des dimensions prévues seront considérés comme étant des empiètements et le concessionnaire pourra être mis en demeure de les démolir.

Article 94 :

En cas d'empiètement, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, la commune, sur le refus du concessionnaire de se restreindre à la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux et elle requerra, à cet effet, s'il en était besoin, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne pourront être continués que lorsque la portion du terrain usurpée aura été soit restituée, soit concédée régulièrement. Dans le cas où cette concession additionnelle ne pourrait avoir lieu, la démolition des travaux commencés sera exigée et exécutée aux frais du concessionnaire civilement responsable des agissements du constructeur.

Article 95 :

Lorsque l'empiètement aura été constaté après l'achèvement des travaux, l'administration en poursuivra la suppression ou la régularisation par le paiement, par le concessionnaire, d'un supplément de prix. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture tant que cette régularisation ne sera pas intervenue.

Article 96 :

Les ouvrages de fer forge entourant les sépultures seront conçues de telle façon que s'ils comportent des parties ouvrantes ces dernières devront se développer dans les limites de la concession.

L'établissement de portes ou de grilles par voie d'empiètement sur les chemins et les isolements est interdit.

Les clôtures ne devront pas être dangereuses. Les pointes et aspérités sont interdites.

Article 97 :

Les ouvrages légers en fer destinés à soutenir les plantes florifères seront indépendants des monuments et soumis aux mêmes servitudes de hauteur et d'encombrement que les monuments eux-mêmes.

Article 98 :

Si les ouvrages visés à l'articles 100 et suivants sont exécutés après coup du fait qu'ils n'ont pas figurés sur le projet initial déposé par le concessionnaire, leur dépôt ou installation devra faire l'objet, par celui-ci, d'une demande spéciale formulée dans les mêmes conditions que celle déposée pour la déclaration de construire les monuments.

Article 99 :

Lesdits ouvrages devront être parfaitement et régulièrement repeints afin d'éviter toute souillure faute de quoi ils seront enlevés d'office par les soins du service d'entretien à l'expiration d'un délai de 1 an après une mise en demeure restée dans objet.

Article 100 : Murs de soutènement - conditions - construction.

Les titulaires des concessions dont le terrain est en déclivité devront pourvoir, à leurs frais, à la construction des murs de soutènement que l'administration jugerait nécessaire, en vue de prévenir les éboulements et assurer la régulière répartition des sépultures. Pour cette construction, ils devront se conformer aux conditions qui leur seront imposées par la Commune, notamment, en ce qui concerne la profondeur des fondations, les épaisseurs des murs, la nature des matériaux, la forme et la dimension des couronnements, le modèle et la pose des garde-corps sans pointes, ni aspérités dangereuses.

Ces murs devront être entretenus, réparés ou reconstruits en cas de besoin par le concessionnaire à la première injonction de l'administration municipale. Les familles devront être prévenues avant la livraison des terrains des obligations qui pourraient leur incomber à ce sujet.

Article 101 :

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par la commune sur les travaux particuliers pour appeler en cause la Commune de LURI au sujet des accidents dont il est question à l'article 70 et suivants du présent règlement. Il demeure en effet, entendu que ce contrôle ne poursuit d'autre but que l'application des prescriptions dudit règlement.

Article 102 :

Les tirs de mine sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 103 :

Si un monument venait à s'écrouler et si dans sa chute il endommage personnes ou biens, procès-verbal sera dressé pour constater le fait.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée aux parties intéressées, avec possibilité de recours aux différents tribunaux compétents.

CHAPITRE XIII - ENFEU OSSUAIRE.

Article 104 :

Un ossuaire a été construit au cimetière communal de LURI. Celui-ci est destiné à recevoir les restes corporels provenant des exhumations lorsque les corps sont suffisamment réduits et après la durée correspondant au délai prévu pour chaque type d'inhumation (Enfeu. et reprise de concession). Le Maire,

L'Adjoint délégué ou les services communaux, pourront prendre toute décision utile en la matière.
Une plaque comportant le numéro de concession dont les restes seront disposés dans l'ossuaire sera placée à proximité de celui-ci. Par ailleurs, un registre sera tenu au Secrétariat de la Mairie.

CHAPITRE XIV- MESURES D'ORDRE INTERIEUR.

Article 105 : Points d'eau.

Trois points d'eau sont à la disposition des familles dans le cimetière.
Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.
Il est demandé de signaler à la mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif pour éviter tout gaspillage d'eau.

Article 106 : Inscriptions et affichage.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières. Toute contravention à cette prohibition sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 107 :

Il ne pourra être formé à l'intérieur des cimetières aucun dépôt de croix, grilles, barrières, pierres droites, monuments, pots de fleurs et autres objets funéraires,
Les passages libres entre les concessions et les allées devront, en aucun cas, être occupés par des objets funéraires ou autres.

Article 108 :

Les arbustes, pierres, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être placés, déplacés, replacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'administration. Il est interdit de procéder à la plantation d'arbre et arbuste.

CHAPITRE XV- RÈGLES

Article 109 :

Les dispositions contenues dans le présent règlement annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

Article 110 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal.

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu à une contravention pour manquement aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le code des collectivités territoriales.
Les tarifs municipaux sont tenus à la disposition des administrés à la mairie de Luri.
Mme le Maire sera chargée de l'exécution du présent règlement (dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières).

A LURI, le 12/06/2025

Le Maire,
Anne Laure SANTUCCI